

ARRETE TEMPORAIRE N°2026 T-19

Du 15 Janvier 2026

Portant interdiction temporaire de
stationnement sur le parking de l'école du
Ramier

Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Vu le R-417-10 et suivant du code de la route,

Vu le Code de la Route, notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Fenouillet a demandé l'installation d'un broyeur à végétaux sur le parking de l'école du Ramier (face château d'eau)

CONSIDÉRANT que pour permettre la bonne réalisation de cette installation il y a lieu d'interdire le stationnement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble du Parking de l'Ecole du Ramier (face Château d'Eau) les jours suivants :

- Samedi 28 Février 2026 de 08h à 17h
- Vendredi 29 Mai 2026 de 08h à 17h
- Samedi 27 Juin 2026 de 08h à 17h
- Vendredi 23 Octobre de 08h à 17h

ARTICLE 2 : La signalisation est déposée par les Services techniques de la ville de Fenouillet.

ARTICLE 3 : Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction de la spécificité de la situation, et par mesure de sécurité.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET, au service de la police municipale, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.télérecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 15/01/2026

Le Maire,



Thierry DUHAMEL